

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PHYTOPATHOLOGIE INC.

CONSTITUTION

ARTICLE I – Noms et objectifs

Section 1. Tel qu'indiqué dans les lettres patentes de l'incorporation, la Corporation sera reconnue comme «The Canadian Phytopathological Society Inc. - la Société canadienne de phytopathologie inc.» ci-après la Société.

Section 2. La Société a pour mission d'encourager et de soutenir l'enseignement et la recherche en phytopathologie, de conscientiser le public sur l'importance des maladies des plantes et les bénéfices socio-économiques découlant de leur répression, et d'agir comme forum pour la discussion des politiques et des stratégies qui touchent à la recherche et à l'enseignement de la phytopathologie au Canada.

Section 3. La Société est une corporation sans but lucratif et tout profit ou autres gains de la Société doivent être utilisés pour promouvoir ses objectifs.

ARTICLE II – Siège social

Tel que consigné dans les lettres patentes de l'incorporation, le siège social de la Société doit être établi au 1000 Kilkenney Drive dans la ville de Winnipeg, province du Manitoba, Canada.

ARTICLE III – Conseil d'Administration

Section 1. Les affaires de la Société sont administrées par un Conseil d'administration, ci-après appelé le Conseil. Le Conseil doit être composé des officiers, du président sortant, du responsable des services aux membres et de deux directeurs.

Section 2. Le Conseil doit se réunir au moins une fois par année. Les réunions du Conseil peuvent être convoquées à la discrétion du président, ou sur demande écrite d'une majorité du Conseil, et doivent se tenir au Canada sauf si les membres en conviennent autrement. L'avis de convocation à une réunion du Conseil doit parvenir à chacun des membres du Conseil au moins quatorze (14) jours à l'avance.

Section 3. Le Conseil a autorité pour combler tout poste laissé vacant entre deux assemblées générales annuelles.

Section 4. Le quorum est constitué d'une majorité du Conseil.

Section 5. Chaque membre du Conseil présent à une réunion a droit de vote.

ARTICLE IV – Adhésion

Section 1. Toute personne intéressée à la phytopathologie peut être membre de la Société.

Section 2. Tout membre peut démissionner de la Société en faisant parvenir un avis écrit au responsable des services aux membres, mais aucune cotisation payée ne sera remboursée.

Section 3. Nonobstant l'Article IV Section 1, tout membre peut être radié de la Société par un vote majoritaire à cet effet pris lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, mais aucune cotisation perçue ne sera remboursée.

Section 4. Les catégories de membres reconnues sont les suivantes :

- a) Membre régulier. Toute personne qui s'intéresse à la phytopathologie peut soumettre sa candidature comme membre régulier.
- b) Membre étudiant. Toute personne inscrite comme étudiant à temps plein dans le but d'obtenir un diplôme d'une institution d'enseignement supérieur reconnue peut soumettre sa candidature comme membre étudiant.
- c) Membre émérite. Toute personne ayant été membre durant dix (10) ans ou plus peut, lors de sa retraite, poser sa candidature auprès du Conseil pour obtenir le statut de membre émérite. Les membres émérites ne sont pas tenus de payer la cotisation. Ils reçoivent le bulletin de nouvelles de la Société (CPS-NEWS). Ils peuvent recevoir la Revue de la Société au coût d'une cotisation de membre étudiant. Les membres émérites doivent contacter annuellement le responsable des services aux membres pour conserver leur statut.
- d) Membre associé. Un membre régulier qui a rendu d'éminents services à la Société et à la phytopathologie comme

- profession.
- e) Membre honoraire. Toute personne qui a rendu d'éminents services à la phytopathologie et qui n'est pas membre de la Société.
 - f) Membres bienfaiteurs. Une institution, une entreprise ou un individu qui verse annuellement à la Société la cotisation fixée par règlement.

Section 5. Toute demande d'adhésion comme membre régulier ou étudiant doit être endossée par un membre de la Société et doit être approuvée par le Conseil. Les candidats doivent être acceptés, au sein de la Société, lors de l'assemblée générale annuelle ou, dans l'intérim, par le Conseil.

Section 6. Les membres honoraires ou associés doivent être recommandés par le Comité de sélection des lauréats et acceptés à l'unanimité par le Conseil.

ARTICLE V – Cotisation

Section 1. Chaque membre est tenu de payer, à la Société, la cotisation annuelle établie dans les règlements.

ARTICLE VI – Élection des membres du Conseil et des membres des comités permanents

Section 1. Le vice-président est élu pour une année et habituellement devient président désigné, président et finalement président sortant. Le secrétaire et le trésorier sont élus, en alternance, pour une période de deux années consécutives et peuvent être nommés pour des périodes additionnelles. Les directeurs sont élus, en alternance, pour une période de deux années consécutives et peuvent être élus pour un deuxième mandat de deux ans.

Section 2. Le Comité de mise en candidature doit soumettre au secrétaire une liste de candidats pour les postes de membre du Conseil et des comités permanents quatre mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le secrétaire doit aviser tous les membres de la SCP des candidatures proposées par le Comité de mise en candidature en faisant publier la liste de celles-ci dans le numéro du Bulletin d'information qui précède la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Section 3. Des candidatures pour tout poste peuvent être proposées par tout membre de la Société mais ces candidatures doivent parvenir au président du Comité de mise en candidature ou au secrétaire au plus tard le 1er février de l'année de l'élection et doivent être appuyées par au moins cinq membres, y compris le candidat lui-même.

Section 4. Le secrétaire doit préparer un ou des bulletins de vote avec la liste du ou des postes vacants et de toutes les candidatures valides qui seront publiés dans le Bulletin d'information au moins deux mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les bulletins de vote doivent être retournés au président du Comité de mise en candidature par la poste, télécopieur ou par courriel identifié au nom de l'expéditeur au plus tard six semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le dépouillement des bulletins de vote doit être fait par un comité de trois membres formé du président du Comité de mise en candidature et de deux autres personnes (membres de la SCP de préférence) nommées par le président du Comité de mise en candidature. Après le dépouillement des votes, le président du Comité de mise en candidature remettra les résultats du vote au secrétaire au plus tard trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le secrétaire n'a le droit de voter que pour briser une égalité.

Section 5. Tout membre régulier, étudiant, émérite, associé ou honoraire a droit de vote.

ARTICLE VII – Officiers

Section 1. Les officiers de la Société sont le président, le président désigné, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils constituent le Conseil exécutif ayant plein pouvoir de mener les affaires de la Société entre les séances du Conseil d'administration sous réserve de ratification par le Conseil à la séance subséquente.

Section 2. Le mandat des membres du Conseil d'administration commence à la fin d'une assemblée générale annuelle et se termine à la clôture de la subséquente. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés. Tous les membres du Conseil peuvent être démis de leurs fonctions avant la fin de leur mandat, suite à un vote majoritaire tenu par les membres votants de la Société lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Section 3. Tout membre du Conseil peut se retirer en tout temps en remettant, par écrit, sa démission au président de la Société.

Section 4. Les pouvoirs et les devoirs des membres du Conseil sont ceux décrits dans les règlements.

Section 5. Les réunions du Conseil exécutif se tiendront conjointement avec les réunions du Conseil d'administration et seront soumises aux mêmes conditions telles que spécifiées à l'Article III, sections 2 et 4.

ARTICLE VIII - Sceau de la Corporation et certification de documents

Section 1. Le Sceau doit être le sceau usuel de la Société utilisé pour officialiser tout acte de la Société par les officiers habilités à signer. Tout contrat, document et acte écrit et ainsi signé engagera la Société sans autre autorisation ou formalité. Le Sceau est sous la garde du secrétaire.

Section 2. Les signatures de deux officiers de la Corporation, dont l'un doit être le président ou le secrétaire, sont nécessaires pour certifier qu'un document donné est effectivement un document de la corporation.

ARTICLE IX - Assemblées

Section 1. Une assemblée générale des membres de la Société doit se tenir annuellement et, à moins que les membres en décident autrement, au Canada. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil à sa discrétion.

Section 2. Tous les membres doivent être avisés par écrit par le secrétaire du lieu, du moment et du but de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée générale extraordinaire au moins deux semaines à l'avance. L'avis émis pour une assemblée extraordinaire doit contenir suffisamment d'informations pour permettre d'en évaluer la pertinence.

Section 3. Tous les membres réguliers, étudiants, émérites, associés et honoraires ont droit de vote à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Aucun vote par procuration ne sera autorisé. Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix.

Section 4. Le quorum de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire est de 25 membres de la Société.

Section 5. Une assemblée générale extraordinaire de la Société peut être convoquée par les membres si ceux-ci représentent 5% ou plus des membres ayant droit de vote.

ARTICLE X - Comités

Section 1. Le mandat des comités permanents est celui établi dans les règlements. Les membres des comités ne sont pas rémunérés. Ils peuvent être démis de leurs fonctions avant la fin de leur terme par le biais d'un vote majoritaire des membres de la Société lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

ARTICLE XI - Trésorerie

Section 1. Le contrôle de tous les fonds reçus par la Société relève du Conseil.

Section 2. Les livres et les états financiers de la Société doivent être vérifiés par un cabinet de comptables accrédités nommé par les membres de la Société lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport du vérificateur doit être présenté aux membres.

Section 3. Le Président, le trésorier et un membre désigné par le Conseil ont le droit de signature tel que décrit ci-après. Les signatures de deux de ces trois personnes sont nécessaires pour tout déboursement effectué à même les fonds de la Société.

ARTICLE XII - Publications

Section 1. La Société pourra, par réglementation, autoriser ou commanditer des publications.

ARTICLE XIII - Affiliation

Section 1. La Société pourra, par réglementation, autoriser toute affiliation avec toute autre société ou organisation.

ARTICLE XIV - Groupes et représentants régionaux

Section 1. Des groupes régionaux de la Société peuvent être instaurés sur approbation du Conseil et la nomination de représentants régionaux de la Société sera sous sa responsabilité.

Section 2. Le Conseil peut nommer un représentant régional dans les régions où il n'existe aucun groupe régional.

ARTICLE XV - Clauses d'indemnisation

Section 1. Tout directeur ou officier de la Société ou autre personne qui a entrepris ou est sur le point d'entreprendre toute poursuite au nom de la Société ou de toute société contrôlée par celle-ci et/ou leurs légataires, exécuteurs et administrateurs et succession et effets respectivement, doit être indemnisé et protégé pour et contre à même les fonds de la Société : i) pour tous les coûts, charges et déboursements que ces directeurs, officiers ou autres personnes ont supportés ou encourus dans et pour toute action, poursuite ou procédure amenée, commencée ou exécutée contre lui ou en

regard de tout acte, contrat, question ou tout autre chose, faite, exécutée ou autorisée par lui dans ou en relation avec l'exécution de ses fonctions d'office ou en fonction de toute responsabilité et ii) tout autre coût, charges ou dépenses qu' il a supportés ou déboursés dans ou en fonction ou en relation avec les affaires précitées à l'exception de tout coût, charges ou dépenses occasionnées par sa propre négligence ou manquement.

ARTICLE XVI - Amendements à la Constitution

Section 1. La présente constitution peut être amendée à la condition que chacun des amendements soit approuvé par les trois-quarts des membres votants et à condition que cinquante pour cent des membres aient retourné leur bulletin de vote. À l'exception des cas où la loi exige une assemblée, un tel vote se tiendra par la poste à la suite d'un avis préalable de proposition d'amendement et de discussion lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée pour cette raison. Des copies d'un tel avis de motion doivent être envoyées par le secrétaire à chacun des membres et cela au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Le secrétaire doit faire parvenir un bulletin à chacun des membres ayant droit de vote. Les bulletins doivent être retournés au secrétaire dans les enveloppes de votation non identifiées, lesquelles seront placées dans une deuxième enveloppe portant le nom de l'expéditeur. Le scrutin doit être dépouillé par un comité de trois personnes formé du secrétaire (à titre de président) et de deux membres désignés par le secrétaire. Le secrétaire ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Section 2. La constitution et les règlements doivent être disponibles en version française et anglaise. La version anglaise est le document officiel et, en cas de divergence, aura préséance.

Section 3. Aucun amendement, addition ou omission de la constitution ou des règlements non inclus dans les lettres patentes ne pourra être mis en vigueur ou appliqué sans l'approbation du Ministre de la consommation et des affaires commerciales.

Section 4. Tous les amendements à la constitution doivent être publiés dans le bulletin de nouvelles de la SCP (CPS-NEWS).

ARTICLE XVII - Dissolution

Section 1. Dans l'éventualité d'une dissolution de la Société, tous les biens restants à la suite du règlement de ses engagements doivent être distribués à une ou plusieurs fondations charitables reconnues au Canada.

Addendum : Dans le présent document, le singulier est égal au pluriel et l'utilisation de la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Amendée le 23 février 1989/le 11 décembre 1991/et le 1janvier 1994/26
Mars 2006